UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 059

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AGGRE KOUAKOU DANKOUA EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES PERSONNE PHYSIQUE SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu l'Instruction n° 6/97 du 29 novembre 1997 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, Conseils en Investissements Boursiers et Démarcheurs ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif en sa 56ème réunion du 08 décembre 2017 ;

Vu la levée de la condition suspensive intervenue le 02 février 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Monsieur AGGRE Kouakou Dankoua, né le 30 mars 1977 à Ayenou/Agnibilékrou en République de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan Cocody, 2 Plateaux Immeuble Ziglibity, est agréé en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de Monsieur AGGRE Kouakou Dankoua a été enregistré sous le numéro **AA/2018-01.**

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de Monsieur AGGRE Kouakou Dankoua doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à Monsieur AGGRE Kouakou Dankoua de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Article 5

Monsieur AGGRE Kouakou Dankoua doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 02 février 2018

Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Mamadou NDIAYE